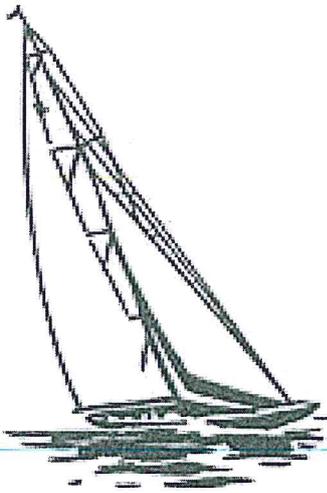


COMMUNE DE PORT-BAIL

ANNEE 2017 – N° 1

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU MARDI 21 MARS 2017 A 20 h 30



L'an deux mil dix-sept le mardi 21 mars à 20 h 30, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur CHOLOT Guy (Maire).

PRESENTS : M. CHOLOT Guy (Maire), Mme DESPROGES Raymonde, M. GOSSSELIN Jean-Paul (Adjoint), M. HAMEL Armand, Mme LETELLIER Fabienne (conseillers délégués), Melle HENRY Sarah, Mme PERREE Christine, MM. ROUALLE Maurice, MEUNIER Christophe, Melle LELION Elodie, Mme LEVAVASSEUR Nathalie à partir de 21h30 point n° 12

ABSENTS EXCUSES : M. LETANG Jacques donne pouvoir à M. ROUALLE Maurice, M. LAIDET Serge donne pouvoir à Guy CHOLOT, M. DE SMET René donne pouvoir à Mme PERREE Christine, M. MATELOT Claude donne pouvoir à Mme DESPROGES Raymonde, Mme LEVAVASSEUR Nathalie donne pouvoir à M. MEUNIER Christophe jusque 21h30 point n° 11

ABSENTS : M. PILLET Denis, Mme DUPONT Anne

SECRETAIRE DE SEANCE : M. Jean- Paul GOSSSELIN

Date de convocation
17 mars 2017

Date d'affichage
28 mars 2017

Nombre de membres :
en exercice : 17

présents : 10

votants : 15



Le quorum étant atteint, M. le Maire ouvre la séance.

En préambule, M. le Maire propose d'inscrire deux points supplémentaires à l'ordre du jour visant à céder la licence IV de la Ferme des Mielles, et une convention pour la salle de théâtre, ce à quoi personne ne s'oppose.

Le compte rendu de la séance précédente du 21 décembre 2016 est lu et approuvé à l'unanimité.

N° 1-2017 – AIDES A L'ECOLE POUR L'ACTIVITE CHAR A VOILE ET LE VOYAGE A JERSEY 2017

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil, à l'unanimité, **décident** d'attribuer les subventions ci-après, pour l'année scolaire 2016-2017 :

- Ecole Henri Vally :
 - activité char à voile : 1 576,00 € pour 20 élèves de Port-Bail
 - voyage à Jersey : 15 € X 26 élèves soit 390 €

Les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif 2017.

N° 2-2017 - AUTORISATION AU MAIRE DE SIGNER UNE CONVENTION DE PRESTATIONS DE SERVICES AVEC LA COMMUNE DE DENNEVILLE AUX FINS DE REMBOURSEMENTS DE TRAVAUX REALISES PAR LA COMMUNE

Toutes explications entendues,

Le Conseil Municipal, décide, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **de conclure** une convention de prestations de services avec la commune de Denneville aux fins de remboursement à la commune de Port-Bail, de travaux de peinture d'une salle des fêtes,

- **donne délégation** à M. le Maire pour rédiger et signer tous documents nécessaires à la concrétisation de cette décision et à percevoir ce remboursement.

N° 3-2017 – AUTORISATION A MONSIEUR LE MAIRE DE SIGNER UN AVENANT A LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES LOCAUX DE L'ANCIEN PRESBYTERE A LA MAISON DES ARTISANS

Vu, la demande de renouvellement de l'association Maison des Métiers d'Art et de l'Artisanat Portbailaise pour son exposition-vente permanente dans l'ancien presbytère et considérant que la mise à disposition se fera pour une durée de 1 an renouvelable.

Des travaux de mise en place d'une porte coupe feu au rez-de-chaussée ont été entrepris par les services techniques avant la réouverture au printemps 2017.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **approuve** le projet d'avenant à la convention portant renouvellement de la mise à disposition des locaux,

- **donne délégation** à Monsieur le Maire pour formaliser la rédaction de cet avenant à la convention de mise à disposition des locaux communaux à une association et pour le signer : en l'espèce l'ancien presbytère de Port-Bail est mis à disposition de la Maison des Métiers d'Art et de l'Artisanat Portbailaise dans sa partie jouxtant la rue Hellouin au rez-de-chaussée.

- **accepte et fixe** le règlement par l'association d'une redevance annuelle à la commune fixée à 500 € ; en sus les frais d'eau et d'électricité sont à la charge de l'association de manière indépendante.

N° 4-2017 – MODIFICATION DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION « EDUCATION »

Monsieur Christophe Meunier, conseiller municipal, s'est porté candidat pour intégrer la commission « éducation ».

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **décide** de compléter sa délibération n° 9/2016 du 1^{er} mars 2016 en ajoutant M. Christophe Meunier à la commission « éducation » composée désormais de :

MM. Guy Cholot, Raymonde Desproges, Fabienne Letellier, Denis Pillet, Christine Perrée, Sarah Henry, Christophe Meunier.

N° 5-2017 – RETOUR SUR LES INDEMNITES DU MAIRE, DES ADJOINTS ET DES CONSEILLERS DELEGUES

Vu, sa délibération n° 2014-26 du 8 avril 2014 fixant les indemnités d'élus modifiée par la délibération n° 38/2015 du 28 avril 2015,

Vu, le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2123-20 à L 2123-24,

Considérant que l'article L 2123-23 du code général des collectivités territoriales fixe le taux maximum et qu'il y a lieu de ce fait de déterminer le taux des indemnités de fonction allouées au Maire et aux Adjointes,

Considérant que la commune compte 1 717 habitants,

Il convient de délibérer de nouveau car au 1^{er} janvier 2017 l'indice brut terminal de la fonction publique a changé et il changera de nouveau au 1^{er} janvier 2018, indice auquel fait référence l'indemnité d'élus,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Article 1 : Avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2017, le montant des indemnités de fonction du Maire et des Adjointes est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par l'article L 2123-23 précité, fixée aux taux suivants :

MAIRE : 38,70 % (au lieu de 43%) de l'indice brut terminal de la fonction publique,

1^{er} adjoint : 13,41 % (au lieu de 14,90 %) de l'indice brut terminal de la fonction publique,

2^{ème} adjoint : 10,62 % (au lieu de 11,80 %) de l'indice brut terminal de la fonction publique,

3^{ème} adjoint : 10,71 % (au lieu de 11,90 %) de l'indice brut terminal de la fonction publique,

1^{er} et 2^{ème} conseiller délégué : 6,00 % de l'indice brut terminal de la fonction publique,

Article 2 : L'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L 2123-22 à L 2123-24 du code général des collectivités territoriales.

Article 3 : Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement.

Article 4 : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

N° 6-2017 – RETOUR SUR LES CADENCES D'AMORTISSEMENT

Vu, ses délibérations du 7 septembre 2010, du 2 avril 2013, du 23 septembre 2013, 3 novembre 2015 et du 14 juin 2016,

Sur proposition de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré, les membres du Conseil, à l'unanimité, **décident** d'ajouter dans la liste complète arrêtée ci-dessous le compte 2135 et donc de retenir les cadences d'amortissement ci-après :

Ajout de :

- installation générale, agencement,
Aménagement des constructions (2135) 15 ans

Reprise de :

- autres agencements et aménagements de terrains (2128) 5 ans
 - matériel roulant d'incendie de défense civile (21561) 5 ans
 - autres matériels et outillage d'incendie et de défense civile (21568) 5 ans
 - subvention d'équipements aux organismes publics pour des biens immobiliers ou des installations (2041) 15 ans
 - effacement des réseaux (2042) 5 ans
 - logiciels, droits similaires (205) 3 ans
 - matériel et outillage (2158) 5 ans
 - matériel de transport (2182) 5 ans
 - matériel de bureau (2183) 5 ans
 - matériel informatique (2183) 3 ans
 - mobilier (2184) 10 ans
 - autres immobilisations corporelles (2188) 5 ans
 - installations de voiries (2152) 10 ans
 - autre matériel et outillage de voirie (21758) 5 ans

Les biens inférieurs à 1 000 € seront amortis en une seule fois.

N° 7-2017 - REMBOURSEMENT D'UNE CONCESSION

Mme GODEFROY Jacqueline domiciliée à Saint Maurice en Cotentin - 5 hameau Meslin souhaite obtenir le remboursement de l'achat de la concession funéraire effectué le 15 juin 2006, pour des raisons familiales personnelles.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **décide** de rembourser à Mme GODEFROY Jacqueline la somme de 250,00 € (375,00 X 2/3) correspondant à l'acquisition d'une concession funéraire perpétuelle n° 1344 effectuée le 15 juin 2006,

- **donne délégation** au Maire pour rédiger et signer tous documents nécessaires à la concrétisation de cette décision.

N° 8-2017 – CONTRAT D'ASSURANCE DES RISQUES STATUTAIRES DU PERSONNEL - HABILITATION AU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LA MANCHE

Vu, la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 26,

Vu, le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 alinéa 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les Centres de Gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

Vu, le code des assurances,

Vu, le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Le Maire expose :

- L'opportunité pour la collectivité de pouvoir souscrire un ou plusieurs contrats d'assurance des risques statutaires du personnel garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents,
 - Que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Manche peut souscrire un tel contrat pour son compte en mutualisant les risques,
-
- Que notre collectivité adhère au contrat groupe en cours dont l'échéance est fixée au 31 décembre 2017 et que compte tenu des avantages d'une consultation groupée effectuée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique de la Manche, il est proposé de participer à la procédure concurrentielle avec négociation engagée selon l'article 25 II du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016,

Il précise que, si au terme de la consultation menée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Manche, les conditions obtenues ne convenaient pas à notre collectivité, la possibilité demeure de ne pas signer l'adhésion au contrat,

Après en avoir délibéré, et procédé au vote, le Conseil municipal, à l'unanimité,

- **décide**

Le Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Manche est habilité à souscrire pour le compte de notre collectivité des contrats d'assurance auprès d'une ou plusieurs entreprises d'assurance agréées.

Cette démarche peut être entreprise par plusieurs collectivités locales intéressées.

Ces contrats devront couvrir tout ou partie des risques suivants :

- Agents titulaires ou stagiaires affiliés à la CNRACL
 - Décès
 - Accidents du travail – maladies professionnelles
 - Incapacité de travail en cas de maternité, d'adoption et de paternité, de maladie ou d'accident non professionnel
- Agents titulaires ou stagiaires non affiliés à la CNRACL ou agents non titulaires de droit public
 - Accidents du travail – maladies professionnelles
 - Incapacité de travail en cas de maternité, d'adoption et de paternité, de maladie ou d'accident non professionnel

Pour chacune de ces catégories d'agents, les assureurs consultés devront pouvoir proposer à la collectivité une ou plusieurs formules.

Ces contrats présenteront les caractéristiques suivantes :

- Durée du contrat : 4 ans, à effet du 1^{er} janvier 2018
- Régime du contrat : capitalisation

N° 9-2017 – DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DU FONDS NATIONAL DE PREVENTION CONCERNANT LA DEMARCHE D'EVALUATION DES RISQUES PROFESSIONNELS

Vu, l'article 2-1 du décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale, indiquant que les autorités territoriales sont chargées de veiller à la sécurité et à la protection de la santé des agents placés sous leur autorité,

Vu, les dispositions contenues aux articles R 4121-1 à R 4121-4 du Code du Travail, précisant que les employeurs territoriaux doivent transcrire et mettre à jour dans un Document Unique le résultat de l'évaluation des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs.

Considérant que le Fonds National de Prévention de la Caisse Nationale des Retraites des Agents des Collectivités Locales (CNRACL) attribue des subventions compensant le temps des agents investis dans la réalisation de la démarche,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **autorise** Monsieur le Maire à présenter un dossier auprès du Fonds National de Prévention et à recevoir la subvention allouée.

N° 10-2017 – DEMANDE A LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU COTENTIN D'INSTAURER LE DROIT DE PREEMPTION URBAIN (DPU)

Exposé des motifs :

Par délibération du 19 mars 1997, le conseil municipal a décidé d'instituer le droit de préemption urbain (DPU) sur les parcelles situées dans zones urbaines U et d'urbanisation future NA du plan d'occupation des sols (POS) de Portbail.

Par délibération 18 juin 2013 notre assemblée a approuvé le plan local d'urbanisme (PLU) sans modifier le champ d'application du DPU. Le périmètre des zones urbaines U et à urbaniser AU délimitées par le PLU a été modifié par rapport au POS et n'a pas eu pour effet d'étendre spontanément le périmètre du DPU à ces changements de zonage.

Je vous rappelle que le DPU permet à son titulaire d'acquérir prioritairement les biens immobiliers en voie d'aliénation en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, des actions ou opérations d'aménagement à l'intérieur de zones préalablement définies et moyennant paiement du prix du bien.

Or le maintien du droit de préemption urbain est nécessaire pour permettre à la commune de maîtriser le développement équilibré de l'urbanisme communal défini par le PLU.

La communauté d'agglomération du Cotentin, établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre est compétent en PLU. En conséquence, cet EPCI exerce de plein droit la compétence en matière de DPU en lieu et place des communes à l'intérieur des périmètres d'application du DPU institués par les communes et les communautés de communes. Cette compétence a pris effet en application de l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2016 à la date de sa création le 1^{er} janvier 2017. De plus par sa compétence en DPU, la communauté d'agglomération est également compétente pour exercer le droit de priorité accordé aux communes et EPCI sur tout projet de cession d'un immeuble ou de droits sociaux donnant vocation à l'attribution en propriété ou en jouissance d'un immeuble ou d'une

partie d'immeuble situé sur son territoire et appartenant à l'Etat, à des sociétés dont il détient la majorité du capital, et à ses établissements publics.

De ce fait, la communauté d'agglomération peut exercer sa compétence à l'intérieur des périmètres annexés à un POS, un PLU ou délimités par les conseils municipaux sur les cartes communales. La communauté d'agglomération peut le cas échéant modifier le champ d'application du DPU, le supprimer en fonction des objectifs poursuivis par son assemblée délibérante. Elle peut par ailleurs exercer le droit de priorité quelle que soit la situation du bien par rapport aux périmètres d'application du DPU.

Il y a lieu de rappeler que le DPU défini aux articles L. 211-1 et R. 211-1 et suivants du code de l'urbanisme est différent du droit de préemption des communes sur les fonds artisanaux, les fonds de commerce, les baux commerciaux et les terrains faisant l'objet de projets d'aménagement commercial dont la compétence continue d'être attachée à la commune.

Le titulaire du droit de préemption peut déléguer son droit à l'Etat, à une collectivité locale, à un établissement public y ayant vocation ou au concessionnaire d'une opération d'aménagement. Cette délégation peut porter sur une ou plusieurs parties des zones concernées ou être accordée à l'occasion de l'aliénation d'un bien. Les biens ainsi acquis entrent dans le patrimoine du délégataire. Suivant des conditions similaires, le droit de priorité peut également être délégué à un établissement public y ayant vocation ou au concessionnaire d'une opération d'aménagement.

Aux fins de faciliter la mise en œuvre du DPU pour permettre l'acquisition de biens fonciers et immobiliers par les communes, la Communauté d'agglomération du Cotentin a par délibération DEL-2017-017 du 21 janvier 2017 décidé :

- de déléguer au président de la CA le Cotentin l'exercice du droit de préemption urbain et du droit de priorité conformément à l'art. L. 5211-9 alinéa 7 du code général des collectivités territoriales ;
- d'autoriser le président à subdéléguer par arrêté la compétence d'exercice des droits de préemption à une commune, à un établissement public y ayant vocation ou au concessionnaire d'une opération d'aménagement.

Délibération :

- Vu l'arrêté préfectoral en date du 4 novembre 2016 portant création de la communauté d'agglomération du Cotentin, établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ;
- Vu les dispositions de l'article L. 5216-5 2° du Code général des collectivités territoriales portant exercice de plein droit au lieu et place des communes membres en matière de plan local d'urbanisme ;
- Vu les dispositions des articles L. 211-1 et suivants et notamment l'article L. 211-2 du code de l'urbanisme portant exercice de plein droit de la compétence en droit de préemption urbain d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ;
- Considérant que la communauté d'agglomération du Cotentin est titulaire du droit de préemption urbain.

- Considérant qu'il y a lieu au vu des motifs susvisés de solliciter l'institution du droit de préemption urbain sur la totalité des zones urbaine U et à urbaniser AU du plan local d'urbanisme de la commune de Portbail par la communauté d'agglomération du Cotentin telles qu'elle figurent sur le plan joint.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **décide** de solliciter l'institution du droit de préemption urbain sur la totalité des zones urbaines U et à urbaniser AU du plan local d'urbanisme de la commune de Portbail par la communauté d'agglomération du Cotentin telles qu'elles figurent sur le plan local d'urbanisme.

N° 11-2017 – CONVENTION SALLE THEATRE AU-DESSUS SALLE POLYVALENTE

Monsieur Meunier, Président de l'association des Trez-Arts, ne prend part ni au débat, ni au vote.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **autorise** Monsieur le Maire à rédiger et signer une convention d'occupation, à titre gracieux, pour un an renouvelable par tacite reconduction avec la compagnie de théâtre les Trez-Arts, d'une salle se situant à l'étage de la salle polyvalente.

N° 12-2017 – CESSION D'UNE LICENCE IV DE DEBIT DE BOISSONS

Vu, sa délibération n° 72/2015 du 22 septembre 2015, portant acquisition d'une licence IV à la Ferme des Mielles,

Au regard de la dynamique des commerces de proximité ainsi que de la politique globale de prévention des risques liés à la consommation excessive d'alcool, la commune de Port-Bail a souhaité acquérir une licence IV pour maîtriser son exploitation. Cette acquisition permet de favoriser les projets de la ville qui s'assure ainsi de la disponibilité d'une licence IV.

Un accord a été trouvé, entre Monsieur Thomas Palin, acquéreur de la Ferme des Mielles et la commune de Port-Bail pour une cession au prix de 3 500 €, frais d'acte en sus à la charge de l'acheteur.

Il est demandé au Conseil Municipal d'approuver la cession de cette licence IV.

Vu, le code général des collectivités territoriales,

Vu, le code de la santé publique, et notamment l'article L 3321-1,

Considérant qu'il est nécessaire que la commune de Port-Bail maîtrise l'exploitation des licences de débit de boisson de 4^{ème} catégorie tout en favorisant les projets de la ville,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et se prononçant conformément à l'article L 2121-20 du code général des collectivités territoriales,

Monsieur Gosselin propose l'insertion dans l'acte d'une clause de droit de retour prioritaire à la commune dans le cas d'une cession future,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **approuve** la cession d'une licence de débit de boisson de quatrième catégorie auprès de Monsieur Thomas Palin acquéreur de la Ferme des Mielles, pour un montant proposé de 3 500 €, frais d'acte en sus à charge de l'acheteur,

- **autorise** Monsieur le Maire à signer l'acte de cession en la forme administrative ou à procéder à cette cession par acte notarié et à assurer l'exécution de tout acte à intervenir à cet effet, notamment à effectuer toutes les démarches nécessaires à cette transaction et au transfert de la licence.

TOURS DE PERMANENCE DES ELECTIONS PRESIDENTIELLES 2017

1^{er} tour : 23 avril 2017

| HORAIRE | PRESIDENT | 1 ^{er} ASSESSEUR | 2 ^{ème} ASSESSEUR | Secrétaire |
|----------------|--------------------|---------------------------|----------------------------|-------------------|
| 8 h - 10 h | CHOLOT Guy | LETELLIER Fabienne | ROUALLE Maurice | BIHEL Sophie |
| 10 h - 12 h | LAIDET Serge | LEVAVASSEUR Nathalie | MATELOT Claude | BIHEL Sophie |
| 12 h - 13 h 30 | DESPROGES Raymonde | LETANG Jacques | DE SMET René | BIHEL Sophie |
| 13 h 30 - 14 h | | | | LELIMOUZIN Sylvie |
| 14 h - 16 h | HAMEL Armand | PERREE Christine | LELION Elodie | LELIMOUZIN Sylvie |
| 16 h - 19 h | GOSELIN Jean-Paul | HENRY Sarah | MEUNIER Christophe | LELIMOUZIN Sylvie |

2^{ème} tour : 7 mai 2017

| HORAIRE | PRESIDENT | 1 ^{er} ASSESSEUR | 2 ^{ème} ASSESSEUR | Secrétaire |
|-------------|--------------------|---------------------------|----------------------------|-------------------------------------|
| 8 h - 10 h | GOSELIN Jean-Paul | DESPROGES Raymonde | ROUALLE Maurice | BIHEL Sophie |
| 10 h - 12 h | LAIDET Serge | PILLET Denis | MATELOT Claude | BIHEL Sophie |
| 12 h - 14 h | LETELLIER Fabienne | PILLET Denis | MATELOT Claude | BIHEL Sophie 12 h - 13 h 30 |
| | | | | LELIMOUZIN Sylvie 13 h 30 - 14 h |
| 14 h - 16 h | CHOLOT Guy | PERREE Christine | LELION Elodie | LELIMOUZIN Sylvie |
| 16 h - 19 h | GOSELIN Jean-Paul | HENRY Sarah | MEUNIER Christophe | LELIMOUZIN Sylvie |

DROITS DE PREEMPTION (D.I.A.)

La commune a décidé de ne pas préempter les cessions suivantes :

- 30 rue Gilles Poërier cadastré K 159 et 662 de 121 m² cédé à M. Eric de Taillepied de Bondy
- 37 bis rue du Père Albert cadastré K 1134 – 1136 – 1133 et 1137 de 3 580 m² cédé à SAS Joly
- 11 place Edmond Laquaine cadastré K 23 et 729 de 411 m² cédé à SCI JPN
- 3 rue Roze cadastré AB 55 de 1 372 m² cédé à M. Olivier MARECHAL
- 1 rue du Clos d'Amont cadastré K 1070 - 1071 et ZP 238 les Roquettes de 481 m² cédé à M. Kévin Maillet

- 5 rue Gennetôt cadastré ZP 129 – 130 et 316 cédé à M. et Mme Christophe Cavey
- 5 rue Lechevalier cadastré K 394 de 173 m² cédé à M. et Mme Dominique de Manheulle
- 3 rue Hellouin cadastré K 1040 et 1041 de 181 m² cédé à Mme Régine Bourdon
- 5 rue de Wienhausen cadastré K 1162 de 1 381 m² cédé à M. Yannick Lecerf
- 30 route de Barneville cadastré ZA 69 – 70 – 252 et 253 de 4 552 m² cédé à M. Ruddy Eliard
- 4 rue Bowler King cadastré K 1175 et 1177 de 595 m² cédé à SCI DJ Seven
- 10 rue Bowler King cadastré K 1176 et 1177 de 1 050 m² cédé à Mme Berangère Tanguy
- 29 rue Lechevalier cadastré K 415 de 562 m²
- 17 rue Robert Asselin cadastré K 702 et 703 de 1 395 m² cédé à M. et Mme Bernard Moutiez

REMERCIEMENTS

- La compagnie des Trez'Arts de Port-Bail pour la mise à disposition de la salle polyvalente et de la scène pour deux représentations, pour la communication et la publicité et l'accompagnement technique
- Les Restos du Cœur pour le prêt d'un véhicule lors de la collecte nationale et pour leur permettre de pratiquer leur bénévolat dans les meilleures conditions possibles
- L'APE de l'école pour l'organisation du Carnaval, et l'accompagnement des services techniques
- La famille de Mme Simone Gosselin pour l'accompagnement médical et administratif et les témoignages de sympathie
- La famille Chateau pour les témoignages de sympathie suite au décès de M. Yves Chateau
- René De Smet pour les témoignages d'amitiés et de sympathie suite à son absence temporaire

INFORMATIONS

Devenir du terrain rue Aubert :

Une réunion aura lieu prochainement avec des membres de la CCI de Cherbourg en Cotentin afin d'examiner des projets d'aménagement.

Monsieur le Maire évoque la possibilité d'une vente par adjudication. Il y a déjà eu plusieurs projets différents mais non aboutis. Mme Levavasseur le regrette car il a un grand potentiel, peut-être pourrions nous attendre un ou deux ans, rien ne presse de vendre, surtout qu'il ne coûte rien à la commune.

Monsieur le Maire donne lecture d'un message de Serge Laidet, absent qui est favorable de prime abord à une offre commerciale et ensuite, par défaut à une adjudication.

Christophe Meunier évoque la possibilité d'un bornage par la commune pour aller vers une viabilisation éventuelle.

Jean-Paul Gosselin propose une intégration d'office du chemin dans le domaine public communal et ensuite de proposer une offre publique de vente.

QUESTIONS DIVERSES

- Monsieur Roualle : changement de n° rue Victor Hugo. Certains sont perdus. Le panneau est mal tourné, vers rue Edgar Quinet.
 - Monsieur Cholot : nous avons reçu des courriers agressifs, certains veulent garder leur n° de parcelle, cela n'est toutefois pas possible.
 - Monsieur Cholot : la rue Montfiquet est en sens unique de montée depuis aujourd'hui.
-

PROCHAIN CONSEIL
MARDI 11 AVRIL 2017 A 20 H 30

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22 h 25.

